

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE
FEUILLE D'AN

LES DÉBATS JUDICIAIRES.
LEGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

DE LA NECESSITE DE MODIFIER LA LOI SUR LA CHASSE EN VUE DE LA CONSERVATION DU GIBIER, DE LA PROTECTION DES RECOLTES ET DE LA REPRESSION DU BRACONNAGE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Riom* (3^e chambre) : Arbitres forcés; société; juridiction commerciale; combat forcé; société; juridiction commerciale; obligations des chemins de fer romains; souscription; deuxièmes émission; réduction de prix; circulaire; M. Renard contre MM. Mirès et C^o. — *Tribunal de commerce du Havre*: Assurances maritimes; assignation des assureurs au domicile de leurs agents; contestations entre le capitaine ou ses armateurs et les réclamateurs pour le paiement du fret; fait des assureurs sur facultés; pour le paiement du fret; fait des assureurs sur facultés; assignation en cause; demande incidente en règlement d'avances; compétence; compromis; exécution; intérêts sur le fret.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Vol commis avec armes et à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions. — *Cour d'assises de l'Oise*: Incendie.
CHRONIQUE.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Berne, 24 septembre.
On mande de Zurich que, hier soir, de neuf heures à une heure après minuit, M. de Bourqueney a été en conférence avec M. de Colloredo. Aujourd'hui, M. de Bourqueney et M. de Meysenburg ont eu une conférence qui a duré une heure. Le courrier autrichien est de retour de Berne.
Londres, 25 septembre.

L'Observateur annonce que le relevé du revenu trimestriel anglais aura une augmentation considérable, surtout dans la douane et l'accise.
L'Observateur dit que les bruits répandus au sujet de certains arrangements relatifs à l'Italie, faits à Biarritz, ne sont pas confirmés par les nouvelles reçues en Angleterre.
L'Angleterre ne prendrait pas part à un congrès qui porterait encore l'Italie centrale sans avoir égard aux vœux des populations italiennes.
Londres, 26 septembre.

Le Morning-Post dément le bruit relatif à l'arrangement des affaires italiennes.
La question de la dette lombarde n'est pas résolue, dit le Morning-Post; le voyage du roi des Belges n'a aucun rapport avec le Congrès; enfin, aucun congrès n'aura lieu.
Le Times considère l'annexion des duchés au Piémont comme très improbable; il parle des grandes chances qu'aurait le prince Napoléon à la souveraineté des duchés.
Le Morning-Post croit l'annexion probable; quant au Daily-News, il regarde cette annexion comme un fait accompli.
Le consul russe, M. Krehmer, est mort.
Saint-Petersbourg, 24 septembre.

L'Abeille du Nord publie une correspondance de Kiat-tou, dans laquelle il est dit que, dans le combat de Peï-Ho, les Chinois ont eu mille hommes tués.
Suivant la même correspondance, le ministre américain est bien arrivé à Pékin, mais on l'y tient enfermé.
Vienne, 26 septembre.

Sa Majesté vient de décréter l'établissement immédiat d'une commission législative afin de préparer des réformes étendues dans le système de la répartition des impôts directs.
Cette commission sera composée presque entièrement de contribuables des diverses provinces de l'empire. Elle aura pour président le comte de Hartig, et pour directeur le chef de section, M. Kalchberg.
Tunis, 23 septembre.

Le bey de Tunis est mort hier. Son successeur, Sidi-Sadok-bey, a pris possession du gouvernement.
L'ordre est parfait dans la Régence.
Trieste, 25 septembre.

Bombay, 20. — 10,000 soldats licenciés, sur leur demande, doivent être embarqués. M. Prendergast, comptable-général de Madras, est accusé de prévarication.
La loi sur le timbre a été présentée au Conseil législatif.
Hong-Kong, 10. — L'envoyé américain est probablement parti de Pékin. L'amiral Hope est dans un état dangereux. Au nord et à Shanghai, plusieurs européens ont été tués par les Chinois.
Madrid, 25 septembre.

On compte en ce moment, à Gibraltar, huit navires anglais.
La Correspondencia autografa déclare que l'Espagne ne songe pas à la conquête du Maroc; ce qu'elle veut seulement, c'est obtenir satisfaction, et, en cas de refus, reprendre les armes à la main.
Turin, 24 septembre, au soir.

Voici la réponse du roi de Sardaigne au discours des députés des Romagnes:
« Je suis sensible, à dit le roi, aux vœux des peuples des Romagnes, dont vous êtes, messieurs, les interprètes auprès de moi.
« Prince catholique, je garderai en toute occasion un profond et inaltérable respect envers le chef suprême de l'Église. Prince italien, je dois me souvenir que l'Europe, votre pays réclame et en proclamant que les conditions de paix, à contracter de promptes et efficaces améliorations, a contracté envers lui des obligations formelles. Je accorde donc vos vœux, et, fort des droits qu'ils m'ont conférés, je défendrai votre cause auprès des grandes puissances. Ayez confiance dans leur sagesse et dans leur loyauté. Ayez confiance dans le généreux patronage de l'Empereur des Français, qui voudra accomplir la grande œuvre de renouvellement à laquelle il a si puissamment mis la main, et qui lui a déjà assuré la reconnaissance de l'Italie entière.
« La modération qui a présidé à vos actes, dans les plus douloureux moments d'incertitude, a démontré, avec

la force irrésistible des faits, que, dans les Romagnes, la seule espérance d'un régime national suffisait pour apaiser les discordes civiles.
« Recevez, messieurs, mes remerciements. Quand, dans les jours de la lutte nationale, vous avez envoyé de nombreux volontaires qui ont montré tant de valeur sous mes drapeaux, vous avez compris que le Piémont ne combattait pas pour lui seul, mais pour la patrie commune; maintenant, en conservant l'unanimité de vos vœux, et en maintenant intact l'ordre intérieur, vous faites l'œuvre la plus agréable à mon cœur, et celle qui peut le mieux assurer votre avenir. L'Europe comprendra qu'il est du devoir comme de l'intérêt général de fermer l'ère des révolutions italiennes, en donnant satisfaction aux vœux légitimes des peuples. »
Marseille, 26 septembre.

Suivant des lettres du Maroc du 19, des troupes françaises se rassembleraient à Nemours. Les Marocains, après avoir attaqué les villes de Lalla-Maghnia et de Nédrovna, et avoir incendié l'établissement des mines françaises de Maziz, s'étaient retirés.
Les autorités militaires ont établi une garnison dans l'établissement des mines de Gar-Rouban; elles continuent de prendre des mesures vigoureuses. Les colons espèrent qu'une expédition, passant la frontière, ira prendre et châtier la ville d'Ouchda.

DE LA NECESSITE DE MODIFIER LA LOI SUR LA CHASSE EN VUE DE LA CONSERVATION DU GIBIER, DE LA PROTECTION DES RECOLTES ET DE LA REPRESSION DU BRACONNAGE.

(Premier article.)

I.

On sait que le Sénat, après plusieurs années d'études, a présenté à l'Empereur, au mois de juin 1858, un projet de Code rural, depuis longtemps réclamé par les conseils généraux, par les préfets, et par l'unanimité des comités agricoles.

Ce projet, s'il vient à discussion, méritera toute l'attention que comporte une œuvre émanée du premier corps de l'Etat, et destinée à régler de si graves et légitimes intérêts.

Au nombre des matières qui devaient entrer dans l'immense cadre de ce nouveau Code rural, se trouvait naturellement la chasse, aujourd'hui régie par la loi spéciale du 3 mai 1844.

Cette loi ayant été à diverses époques l'objet de nombreuses et vives attaques, le Sénat s'est demandé s'il y avait lieu de la maintenir purement et simplement, ou de procéder à une révision radicale; ou s'il suffisait de l'améliorer, en y introduisant quelques utiles perfectionnements.

Le Sénat a pensé que cette loi, dans son système général comme dans ses prescriptions essentielles, présentait un cachet incontestable de modération et de prévoyance; que les peines y étaient sagement graduées et suffisantes; et en conséquence, il se borne à proposer deux légères modifications, qui consisteraient :

- 1° A conférer aux préfets le droit absolu et permanent de refuser le permis de chasse à certaines catégories de repris de justice;
 - 2° A cesser de considérer le lapin comme gibier, et à permettre en toute saison sa destruction et sa vente (1).
- Nous n'aimons pas, surtout en droit pénal, les innovations brusques et hasardeuses, qu'on décote trop souvent du nom de réformes; nous préférons la voie des améliorations (2) lentes et progressives, à la seule condition d'y marcher résolument et sans faiblesse.

Seulement, nous craignons que les éminents rédacteurs du projet de Code rural, uniquement préoccupés des injustes attaques dont la loi du 3 mai 1844 a triomphé jadis devant les assemblées constituante et législative, n'aient pas assez tenu compte des imperfections réelles que l'expérience a depuis signalées.

Essayons d'indiquer ces imperfections, qui, selon nous, appellent une urgente modification, dans l'intérêt de la conservation du gibier, de la protection des récoltes et de la répression du braconnage.

II.

L'efficacité d'une loi pénale se juge par la diminution relative du nombre des infractions qu'elle prévoit.
La loi du 3 mai 1844, expérimentée depuis quatorze années, a-t-elle produit les résultats qu'on en espérait? Voyons.

Dès avant 1844, on se plaignait du nombre considérable des délits de chasse.

« Les campagnes, disait-on, sont infestées de braconniers; les récoltes sont ravagées; le droit de propriété est impunément violé; la destruction du gibier est immémoriale (3). »

Les maires, les préfets, les conseils-généraux (4), la magistrature (5), tout le monde demandait « qu'on mit à fin un terme aux désordres et à l'impunité du braconnage! »

C'est dans ce but incontesté qu'avait été conçu le projet présenté aux Chambres en 1844. Le système de ce projet consistait, d'une part, à fortifier la répression des délits de chasse par l'accroissement du nombre et de la mesure des peines édictées; et, de l'autre, à fortifier la poursuite par l'accroissement du nombre des agents chargés de la recherche et constatation de ces délits (droit verbaliser conféré aux employés des contributions indirectes et des octrois), et par l'attribution d'une gratification pécuniaire aux agents rapporteurs des procès-verbaux.

Ces deux dernières mesures, adoptées sans trop de

difficultés, ne tardèrent pas à produire d'excellents résultats. La statistique en fait foi.

En effet, avant la loi de 1844, sur les 8,644 délits de chasse constatés, 606 (le 12^e) restaient sans poursuite, faute d'auteurs connus, et sur les 9,589 inculpés, 1,210 (le 8^e) étaient acquittés, faute de preuves (6).

Depuis la nouvelle loi, 1,24^e seulement des délits constatés reste sans poursuite (7); 1,13^e seulement des inculpés signalés est acquitté (8).

La poursuite des délits de chasse a donc été sensiblement améliorée par la loi de 1844. C'est là déjà un vrai progrès.

Mais en a-t-il été de même de la répression? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Sur ce point, les prévisions du législateur ont été complètement trompées. La statistique vient encore l'établir.

Avant 1844, le nombre moyen annuel des délits de chasse ne s'élevait qu'à 8,644 (9).

Il s'éleva aujourd'hui à 24,445 (10); c'est-à-dire juste au triple de la moyenne antérieure!...

Il est vrai que la loi de 1844 a qualifié délit plusieurs faits nouveaux; mais le nombre des faits de chasse précédemment punis n'en a pas moins éprouvé, malgré la sévérité un peu plus grande de la loi, une augmentation considérable; mais il n'en est pas moins notoire que, comme avant 1844, le braconnage est redevenu le plus grand fléau de la propriété et des récoltes, et qu'il fait sérieusement craindre, dans un avenir prochain, l'entière destruction de toute espèce de gibier (11).

La conséquence qui ressort de ces faits avérés ou authentiquement constatés, c'est que la loi de 1844, au lieu de son système répressif, en grande partie manqué son but; c'est que ce système imprudemment érigé, n'est nullement en rapport avec l'audace et l'opiniâtreté des délinquants; c'est qu'enfin il est urgent de le modifier, en imprimant à ses pénalités une portée plus judiciaire et plus efficace.

III.

Les auteurs du projet de 1844, avons-nous dit, avaient voulu mettre un terme aux désordres et à l'impunité du braconnage.

En cela, ils ne s'étaient pas seulement préoccupés, comme la loi de 1790, des droits de propriété et de chasse; leur pensée s'était élevée plus haut.

« La répression du braconnage, disait l'exposé des motifs, intéresse à la fois l'ordre public, la sécurité des personnes et les propriétés. Le braconnage fait contracter les habitudes les plus vicieuses; c'est une source de délits, quelquefois de crimes (12) ! »

« On commence, ajoutait-on, par braconner; la malfaude et le vol viennent ensuite, et, une fois sur cette pente rapide, les braconniers ne s'arrêtent même pas devant le brigandage et le meurtre (13). »

On le voit, le législateur avait spécialement en vue de réprimer le braconnage, le braconnage, école de démoralisation et de débauche, apprentissage du vol, source ordinaire d'un grand nombre de crimes (14).

Pourquoi donc la loi votée n'a-t-elle pas atteint ce but salutaire de moralité publique? Pourquoi, depuis lors, le braconnage, au lieu de diminuer, n'a-t-il fait qu'augmenter?...

Deux raisons ont concouru à produire ce résultat.

La première, c'est que l'opposition libérale d'alors, n'ayant voulu voir dans ce projet de loi d'ordre public et de sécurité sociale, qu'une velléité de retour aux tendances aristocratiques et privilégiées de l'ancien régime, s'efforça, par ses attaques passionnées, d'en atténuer systématiquement presque toutes les dispositions pénales (15).

La seconde, c'est que, par l'effet d'une regrettable imprévoyance, la loi avait, dans la plupart de ses articles, trop souvent confondu les simples délits de chasse avec les faits de braconnage; confondu les délinquants, qui font de la chasse une distraction et un amusement passager, avec ceux qui en font un métier habituel, une industrie lucrative; confondu ceux qui, malgré leur délit, sont ou peuvent être, sous tous les autres rapports, d'honnêtes citoyens, avec ceux qui sont de dangereux, de véritables malfaiteurs!

De là vient que cette loi prononce si fréquemment de simples peines d'amende, peines suffisantes pour les chasseurs, mais radicalement illusoire et vaines à l'égard des braconniers presque toujours insolubles; — de là vient qu'elle ne prononce jamais qu'à titre facultatif les peines d'emprisonnement, peines qui, ainsi laissées à l'arbitrage du juge, perdent toute valeur intimidative à l'égard des braconniers, bien qu'elles soient une menace souvent exagérée à l'égard des simples chasseurs; — de là vient que ce système de peines d'emprisonnement facultatif et d'amendes, système modéré sans doute, mais par cela même faible, est d'une si complète inefficacité à l'encontre du braconnage; — de là vient enfin que le braconnage, qui n'est autre que la destruction et le vol du gibier; que le braconnage, dis-je, alors même qu'il a été commis avec engins prohibés, la nuit, avec escalade, dans des parcs et enclos, même dans des enclos attendant

- (6) Stat. criminelle de 1843, p. 240 et 243.
- (7) Id., p. 151.
- (8) Id., p. 154.
- (9) Id., p. 154.
- (10) V. Stat. criminelle de 1855. Ce chiffre s'est abaissé à 20,843 en 1846.
- (11) V. les vœux exprimés par presque tous les conseils-généraux.
- (12) « Une loi sévère est évidemment réclamée par la magistrature, qui a si souvent la pénible mission de réprimer des crimes dont on trouve l'origine dans le braconnage. » (Exposé des motifs de la loi de 1844.)
- (13) Ibid.
- (14) « Consultez la statistique des bagues; elle vous apprendra que parmi les gens de la campagne condamnés aux travaux forcés pour attentats contre les personnes, deux sur trois avaient été précédemment poursuivis pour délit de braconnage. » (Pétition adressée à la Chambre des Députés et citée dans la discussion de loi de 1844.)
- (15) Presque toutes les dispositions pénales du projet présenté par le gouvernement ont été sensiblement atténuées par suite de la discussion.

à des habitations, même avec armes apparentes ou cachées, même avec manœuvres et violences contre les personnes; que le braconnage, l'un des plus graves attentats que l'on puisse commettre contre la sécurité des campagnes (puisque il implique une triple violation du droit de propriété, du droit de clôture, du droit sacré de domicile), n'est pas même puni (fût-ce au cas de récidive!) des peines correctionnelles que le Code pénal inflige au vol simple (16)!

Or, si est vrai que cette illogique confusion des chasseurs et des braconniers soit la cause principale de l'inefficacité répressive que chacun déplore, il faut s'empreser de la faire disparaître. Et pour cela, il faut, tout en maintenant des pénalités justement modérées, comme le demande le Sénat, à l'égard des simples actes illicites de chasse, rendre plus sévères, plus inévitables, plus exemplaires, les peines applicables à tous les faits qui offrent le caractère ou impliquent les habitudes du braconnage!

Ces considérations posées, il va être facile d'indiquer les modifications les plus urgentes à introduire dans la loi du 3 mai 1844, afin que cette loi, si importante pour nos campagnes, puisse atteindre le but moral et protecteur qu'elle s'était proposé.

IV.

Occupons-nous d'abord des pénalités, et voyons en quoi elles sont incomplètes ou insuffisantes.

(Art. 11.)

Le second paragraphe de cet article, permet de doubler l'amende de 16 à 100 fr. (pourra être portée au double) si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits.

Pourquoi cette simple aggravation facultative? Le délit, dans ce cas, comprend, indépendamment du fait de chasse, une atteinte à la propriété rurale, un dommage causé aux fruits de la terre, servant à l'alimentation soit de l'homme, soit des animaux.

Cette atteinte et ce dommage étant évidemment toujours une circonstance aggravante du délit de chasse, il y aurait donc lieu de substituer au mot pourra, l'expression sera, afin de protéger ainsi par une aggravation forcée de peine pécuniaire, l'inviolabilité des fruits de la terre et l'inviolabilité de la propriété d'autrui.

Mais le dommage causé peut être tantôt léger, comme si le délit a eu lieu dans un champ de trèfle ou de luzerne; tantôt plus ou moins considérable, comme s'il a eu lieu dans des terrains chargés de récoltes tardives, telles que les sarrazins, les maïs, les vignes, etc.

De là, la nécessité de donner au juge, à raison de la diversité des circonstances, la possibilité de proportionner la peine à l'étendue du dommage causé, en permettant, au besoin, l'application d'une peine d'emprisonnement.

Il conviendrait donc de modifier le 2^e paragraphe de l'art. XI ainsi qu'il suit :

« L'amende sera portée au double et il pourra être prononcé un emprisonnement de six jours à un mois, si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits. »

Maintenant ce paragraphe met sur la même ligne, en ce qui touche la pénalité, le cas où le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits et celui où il a eu lieu sur un terrain entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attaché à une habitation.

Il semble rationnellement impossible de conserver une telle assimilation.
L'introduction dans un terrain, entouré d'une clôture continue même non attaché à une habitation, est une atteinte évidemment plus grave à la propriété que l'introduction dans un terrain ouvert, fût-il chargé de ses fruits. D'ailleurs cet enclos peut aussi renfermer des terrains chargés de leurs fruits. Il importe que cette violation de clôture, indice certain de l'audace du délinquant, soit, indépendamment du fait de chasse et de tout dommage possible aux fruits et récoltes, punie d'une aggravation spéciale de peine.

Il paraîtrait donc raisonnable de modifier encore ce second paragraphe de l'art. XI en ces termes :

« Si le délit a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle avec toute communication avec les héritages voisins, mais non attaché à une habitation, le Tribunal pourra, indépendamment de l'amende, prononcer un emprisonnement de six jours à deux mois. » (Article XII.)

Cet article punit de la même peine (50 à 200 fr. d'amende, et, s'il y a lieu, six jours à deux mois d'emprisonnement)

- 1^o Ceux qui ont chassé en temps prohibé;
- 2^o Ceux qui ont chassé à l'aide d'engins prohibés ou par d'autres moyens que ceux autorisés par l'article 9;
- 3^o Ceux qui ont chassé pendant la nuit;
- 4^o Ceux qui sont détenteurs ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés;
- 5^o Ceux qui, en temps prohibé, auront mis en vente, acheté, transporté ou colporté du gibier;
- 6^o Ceux qui auront employé des drogues ou appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;
- 7^o Enfin ceux qui auront chassé avec appeaux ou chanterelles.

Il permet de porter la peine au double contre ceux qui auront chassé la nuit sur le terrain d'autrui, et avec engins prohibés, si les chasseurs étaient munis d'armes apparentes ou cachées.

Trouve-t-on d'abord qu'il soit logique de punir à égalité les chasseurs en temps prohibé et les chasseurs avec engins prohibés?

Ces derniers ne sont-ils pas incontestablement plus dan-

(16) Le braconnage accompagné de toutes les cir constances aggravantes possibles, ne peut jamais encourir, au maximum, qu'une amende de 200 fr. à 2,000 fr., et qu'un emprisonnement de six mois à quatre ans. Tandis que le vol simple, sans aucune circonstance aggravante, peut être puni de 500 francs d'amende, de cinq ans de prison, de dix années d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42, et de dix ans de surveillance de la haute police. L'emprisonnement peut être porté à dix ans, en cas de récidive.

